



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015021-0003

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 21 Janvier 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction Interministérielle d'Appui
69_3_Bureau de la Coordination Interministérielle**

Arrêté préfectoral réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône

Préfecture

Direction de la sécurité et de la protection
civile

Bureau de la Réglementation

Lyon, le 21 janvier 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015021-0003
réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHONE,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.410-2 du code de Commerce ;

Vu le code du Transport ;

Vu le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'article L.410-2 du code de Commerce ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remises ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret n°2001-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance d'une note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses des taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°6397 du 26 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014007-0016 du 7 janvier 2014 réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} – CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les véhicules correspondant à la définition et aux conditions d'exploitation de taxi, telles qu'elles résultent des articles L.3121-1 à 12 et L.3124-1 à 5 du code du Transport ainsi que du décret n°75-935 du 17 août 1995.

ARTICLE 2 – TARIFS

À compter de la publication du présent arrêté, le prix d'une course taxi dans le département du Rhône, toutes taxes comprises, ne peut être supérieur à la somme indiquée, sauf suppléments autorisés non affichables sur celui-ci.

ARTICLE 3

TARIF A – tarif de jour avec retour en charge à la station : de 7h à 19h

TARIF B – Tarif de nuit avec retour en charge à la station : de 19h à 7h ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station:

TARIF C – Tarif de jour avec retour à vide à la station : de 7 h à 19 h

TARIF D – Tarif de nuit avec retour à vide à la station : de 19 h à 7 h ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Tarif	Prise en charge	Prix du kilomètre	Chute 0,1 € pour	Attente marche lente 0,1 € pour	Heure d'attente
En euro	En euro	En euro	En mètre	En seconde	En euro
A	2,00	0,76	131,58	10,37	34,72
B	2,00	1,14	87,72	10,37	34,72
C	2,00	1,52	65,79	10,37	34,72
D	2,00	2,28	43,86	10,37	34,72

ARTICLE 4 – MINIMUM DE PERCEPTION

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 euros.

Cette somme pourra être perçue de jour ou de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 - SUPPLÉMENTS

Les suppléments ci-après pourront être perçus en sus des tarifs définis à l'article 3 ci-dessus :

1. À partir de la quatrième personne adulte transportée, par personne adulte : supplément de 1,62 euro.
2. Bagages :
 - a) à main : franchise pour les petits objets et bagage à main. 0,81 euro pour toute valise ou colis confié au conducteur,
 - b) encombrants : supplément de 1,05 euro par bagage tel que malle, paire de skis, voiture d'enfants, etc...
3. Animaux : supplément de 1,05 euro
4. Autoroute : les droits de péage sont facturés en sus pour le parcours en charge exclusivement et pour le parcours de retour à vide avec accord préalable du client.

5. Dimanches et jours fériés de 7h à 19h : application du tarif de nuit
6. Neige – verglas : la somme inscrite au compteur peut être majorée de 50%. La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : route effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ». Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.
7. Gares de Lyon Perrache et de Lyon part-Dieu – Aéroport de Lyon Saint-Exupéry – Parc d'exposition de Chassieu : 1,62 euro de supplément pour chaque location effectuée en stationnement sur le terre-plein de Lyon Perrache, de Lyon part-Dieu, de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry et du parc d'exposition de Chassieu.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ – DÉLIVRANCE D'UNE NOTE

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques d'attente ou de marche lente, d'indemnités de retour à vide, les suppléments autorisés doivent être affichés à l'intérieur du taxi d'une façon visible et directement lisible du client transporté.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 10 septembre 2010, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

En application de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 et des articles 1 et 6 de l'arrêté du 10 septembre 2010, le conducteur doit délivrer une note à tout client qui en fait la demande.

Toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 euros toutes taxes comprises fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note. L'original sera remis au client et le double sera conservé par le chauffeur pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

a) Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions aux droits de stationnement, le conducteur de taxi doit délivrer une note comportant au minimum les indications suivantes :

- numéro d'ordre du taxi et désignation de la commune qui l'a délivré,
- numéro de la carte professionnelle du conducteur de taxi,
- numéro de téléphone de l'entreprise ou du centre radiophonique auquel il est éventuellement rattaché,
- inscription des tarifs et suppléments applicables,
- somme reçue et date de la course,
- somme inscrite au compteur (y compris les suppléments pour les notes émises par les taximètres possédant une imprimante),
- lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée,
- suppléments perçus.

Le numéro de téléphone de l'entreprise ou du centre radiophonique de rattachement devra obligatoirement être imprimé sur la note ou signalé par l'apposition d'un cachet indiquant ces renseignements, toute mention manuscrite étant réputée sans valeur.

b) Pour les chauffeurs disposant d'une imprimante reliée au taximètre, la note doit comporter les informations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010, soit :

Informations imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,

- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Informations portées sur la note ou portées de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1987. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »,

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- le nom du client,
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur pourra être fixée à 7 euros ».

ARTICLE 7 - ÉQUIPEMENTS

Conformément à l'article 8 du décret n°2009-1064 du 28 août 2009 modifié par le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, à compter du 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995.

Les autres véhicules taxi peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus dans le décret de 1995 dans la rédaction antérieure et ce jusqu'au plus tard lors de tout changement de véhicule intervenant à compter du 1^{er} janvier 2012.

Aussi, sans préjudice des mesures de police et des obligations fixées par les autorités compétentes en contrepartie du droit de stationnement sur le domaine public ou par la réglementation de la profession, les taxis doivent (sauf pour ceux étant dotés des nouveaux dispositifs) être pourvus des signes distinctifs suivants :

1. Un compteur kilométrique homologué, dit taximètre, homologué par les services compétents en métrologie, devra être placé à la vue du client.

Ce compteur est soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues dans le décret n°2001-387 du 3 mai 201 susvisé suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

2. Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI », agréé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
3. Un répéteur de tarifs extérieurs lumineux agréé par les services compétents en métrologie, conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 1980.
4. Le numéro d'autorisation de stationnement visible de l'extérieur et l'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement qui l'ont délivré.

Les nouveaux dispositifs d'équipements spéciaux obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2012 pour tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi, sont ceux prévus à l'article 1 du décret du 17 août 1995 modifié.

En ce qui concerne les changements prévus par ce dernier, il est notamment prévu un compteur dit taximètre homologué permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions énumérées à

l'article 6-b ci-dessus ainsi qu'un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

ARTICLE 8 – MISE EN ROUTE DU TAXIMÈTRE

1. Lorsque le client est en station ou « hèle » un taxi, le taximètre devra être mis en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. Tout changement de tarif pendant la course devra être signalé au client.
2. Lorsque le client réserve ou appelle un taxi :
 - a) Si le client est dans la ZUPC ou dans la commune de rattachement du taxi, la mise en marche du taximètre se fera au passage ou à équidistance de la station de taxis la plus proche du lieu ou le client doit être pris en charge.
 - b) Si le client est hors ZUPC ou hors de la commune de rattachement du taxi, la mise en marche du taximètre se fera soit au passage (ou à équidistance) de la dernière station de la ZUPC soit à la dernière station (ou à équidistance) de la commune de rattachement du taxi.

ARTICLE 9 – MESURES TRANSITOIRES

Dès la publication du présent arrêté les compteurs kilométriques des taxis devront être aménagés de façon que le prix à payer soit conforme aux tarifs fixés par l'article 3 ci-dessus.

Après adaptation aux tarifs fixés par le présent décret, la lettre majuscule U de couleur verte et d'une hauteur minimale de 10mm est apposée sur le cadran du taximètre.

Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral n°2014 007-0016 du 7 janvier 2014 est abrogé.

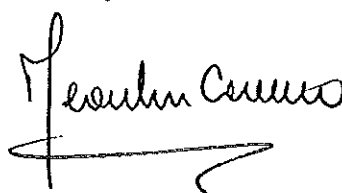
ARTICLE 11

Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, le Directeur de la sécurité et de la protection civile, les Maires des communes concernées du département du Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le Directeur départemental de la protection des populations, ainsi que les agents visés à l'article L.450-1 du code de Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet



Jean-François CARENCIO